

Articles	Élément protégé	Éléments visés	Normes d'aménagement
4.6 Normes acoustiques (bruit perçu au niveau du récepteur)	Secteurs de développement (4.3.1)	Éoliennes	maximum de 40 décibels
	Habitations (4.3.2)	Éoliennes	maximum de 40 décibels
	Cabanes à sucre commerciales (4.3.3)	Éoliennes	maximum de 40 décibels
	Éléments sensibles (4.3.4)	Éoliennes	maximum de 40 décibels
4.7 Forme et couleur	Perspective visuelle	Éoliennes	Blanches. Toute trace de rouille devra être peinte dans un délai de 90 jours
4.8 Identification	Perspective visuelle	Éoliennes	L'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots, uniquement sur les côtés de la nacelle
4.9 Surface occupée au sol et aménagée	Préservation de l'environnement	Éoliennes et plate-forme adjacente en exploitation	maximum de 0,2 ha
	Préservation de l'environnement	Éoliennes et plate-forme adjacente en construction	maximum de 1 ha
4.10 Bâtiment complémentaire à l'exploitation d'éoliennes	Cohabitation des usages	Bâtiment complémentaire	Usages autorisés: Atelier de réparation, entretien et entreposage des composantes reliées aux éoliennes, entreposage de véhicules, locaux administratifs (bureaux et salle de réunion), installations sanitaires (vestiaires, douches et toilettes)
		Terrain sur lequel est situé le bâtiment en construction	Entreposage de pièces pour la construction, l'exploitation et l'entretien des éoliennes, stationnement de véhicules, entreposage de machineries
4.11 Chemin d'accès	Préservation de l'environnement	Chemin d'accès existant	Utilisés en priorité
		Construction , l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin d'accès	Mesures de mitigation visant à atténuer les impacts sur le milieu immédiat lors de travaux de déblais et de remblais afin de tenir compte de la topographie du site (plantation d'arbres, végétalisation, aménagement de seuil dissipateur d'énergie, micro-bassins de rétention et trappes à sédiments, etc.)
		Chemin d'accès temporaire lors de travaux d'implantation d'éoliennes	Largeur d'emprise maximale de 20 mètres comprenant une bande de roulement d'une largeur maximale de 12 mètres
		Chemin d'accès permanent aux fins d'entretien	Emprise maximale de 10 mètres. Situé à 1,5 mètre d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin (sauf exception)
4.12 Capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès	Préservation des infrastructures et de l'environnement		Le promoteur du projet devra s'assurer de la capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès (assise et ponceau) qu'il souhaite emprunter avant le début de la réalisation du projet. Tout bris ou détérioration résultant du passage de la machinerie lors de la réalisation du projet devra être assumé par le promoteur
4.13 Abat de poussière	Préservation de la santé publique et de l'environnement, réduction de l'usure des routes et amélioration de la sécurité	Routes numérotées ou autres non asphaltées et autres surfaces similaires ainsi que tous les chemins empruntés et sur une surface occupée lors des travaux	Un abat de poussière doit être utilisé par le promoteur pour la construction des éoliennes afin d'empêcher la poussière de s'élever et de diminuer la perte d'agrégats
4.14 Heures de circulation	Préservation de la quiétude	Routes numérotées ou autres, chemin d'accès permanent ou temporaire et chemin privé	La circulation de tout camion, véhicule lourd et autre machinerie affectée aux travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne est limitée à la période allant de 7 h à 19 h

Articles	Élément protégé	Éléments visés	Normes d'aménagement
4.15 Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement	Préservation de l'environnement		Se fait en utilisant les chemins utilisés lors de la phase de construction de ladite éolienne. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'énergie produite
4.16 Enfouissement des fils	Perspective visuelle et préservation de l'environnement		Enfouis à une profondeur minimale 1,2 mètre. L'enfouissement n'est cependant pas obligatoire lorsque des impacts environnementaux importants sont appréhendés et démontrés, si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau
4.17 Poste de raccordement	Perspective visuelle		Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % et ayant une hauteur d'au moins 3 mètres doit entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères (exception en milieu forestier)
4.18 Démantèlement	Préservation de l'environnement	Toutes les installations et toutes les composantes ayant servi avant, pendant et après l'exploitation	Être disposées hors du site dans un délai de 12 mois. Une remise en état du site selon les normes prévues au règlement. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé
		Réserve financière postfermeture	Obligation pour l'exploitant de se constituer, avant la réalisation de tout projet, une réserve financière postfermeture

Pour consulter le Règlement de contrôle intérimaire n° 387-13 : mrcsf.com/reglement-387-13